

Décision n° 2025-036

Portant autorisation du programme d'activités de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président Michel REMOND

Localisation du projet : Cœur du Parc national sur le département de la Haute-Marne, hors réserve intégrale

Nature de la demande : Réalisation du programme d'activités de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique comprenant :

- Des pêches électriques ;
- Des relevés de frayères et d'habitats naturels sur les cours d'eau ;
- Des prospections nocturnes d'écrevisse avec pose de nasse ;
- Des pêches de sauvetage ;
- Des opérations de contrôle du respect du droit de pêche.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) 2, 3, 7, 8, 10, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, à l'éclairage artificiel, aux mesures destinées à la protection ou la conservation des patrimoines, à la régulation ou à la destruction d'espèces, à la pêche, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 3 février 2025 par Martial GIL, technicien à la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, consistant à poursuivre le programme annuel d'activités de la fédération dans le Cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2025-018 du Conseil scientifique du 4 mars 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités dans les milieux aquatiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité globale du programme d'activités de la FDPPMA dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques, avec les finalités du Parc national de connaître le patrimoine de son Cœur et d'en assurer la préservation, notamment en s'assurant de la compatibilité des usages,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

La fédération départementale de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu est autorisée à réaliser son programme d'activités dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1 La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques et peut concerner :

- Des pêches électriques ;
- Des relevés de frayères et d'habitats naturels sur les cours d'eau ;
- Des prospections nocturnes d'écrevisse avec pose de nasse ;
- Des pêches de sauvetage.

Tout ajout d'activités à ce programme devra faire l'objet d'une déclaration à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr et attendre d'obtenir une validation expresse des services du Parc national.

D'éventuelles autres opérations, comme des travaux sur des cours d'eau, ainsi qu'un éventuel besoin de circulation sur le périmètre de la réserve intégrale du Parc national situé dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain – périmètre qui ne comprend cependant pas de cours d'eau, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

2.2 Prescriptions particulières concernant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses

- Les autorisations de capture de poissons et d'écrevisses sont destinées aux inventaires et transferts de poissons (pêches de sauvetage) dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du Cœur du Parc national.
- Les responsables de l'exécution matérielle des captures sont : Nicolas ANDREOLI, Patrick ANDRIOT, Jean-Luc BERGIER, Michel FADEAU, Martial GIL, Maxence LEMOINE, Daniel MOUTAUX.
Toute évolution dans la composition de cette liste sera communiquée via la boîte autorisations@forets-parcnational.fr avant toute nouvelle opération dans le Cœur.
- Tout moyen de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets, sont autorisés pour les captures.
- Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.
- Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau, en adaptant les protocoles si besoin.
- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

- Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :
 - Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
 - Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
 - Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques ;
 - Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

- Concernant les pêches à l'électricité, il conviendra à l'opérateur d'être prudent lors des pêches en sous-berge car des animaux peuvent entrer en contact mortifère avec l'anode sans que l'intervenant ne le perçoive. De même il est recommandé d'éviter d'intervenir durant les périodes où les juvéniles de poissons sont peu visibles, de préférence en évitant le printemps jusqu'à juin. **Les pêches à l'électricité sont par ailleurs interdites dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses autochtones est avérée** (définis comme les tronçons en amont d'une observation récente – de moins de 5 ans - d'écrevisses autochtones). Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche d'un cours d'eau où leur présence n'était pas établie, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

- Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence / absence des espèces d'écrevisses autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospector les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisées. Les sujets d'écrevisses autochtones capturés, après identification, devront être remis à l'eau.

- Il est recommandé de privilégier les inventaires via l'ADN environnemental quand les protocoles de suivis le permettent

2.3 Déclaration préalable

- En amont du lancement du programme annuel de terrain, des précisions seront apportées sur les campagnes prévues (nombre envisagé, commune).
- Trois semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés. En cas d'urgence (pêche de sauvegarde), ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.
- En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

- 2.4 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des groupes électrogènes ou encore des éclairages nocturnes seront réduits au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.
- La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également

ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.6 **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe**, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.7 Chaque année, la FDPPMA est tenue d'adresser au Parc national de forêts via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr un compte-rendu d'exécution des différentes opérations réalisées durant l'année dans le Cœur du Parc national dans les trois mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 3. Durée

3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2027**, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 23/03/2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX